

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil municipal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

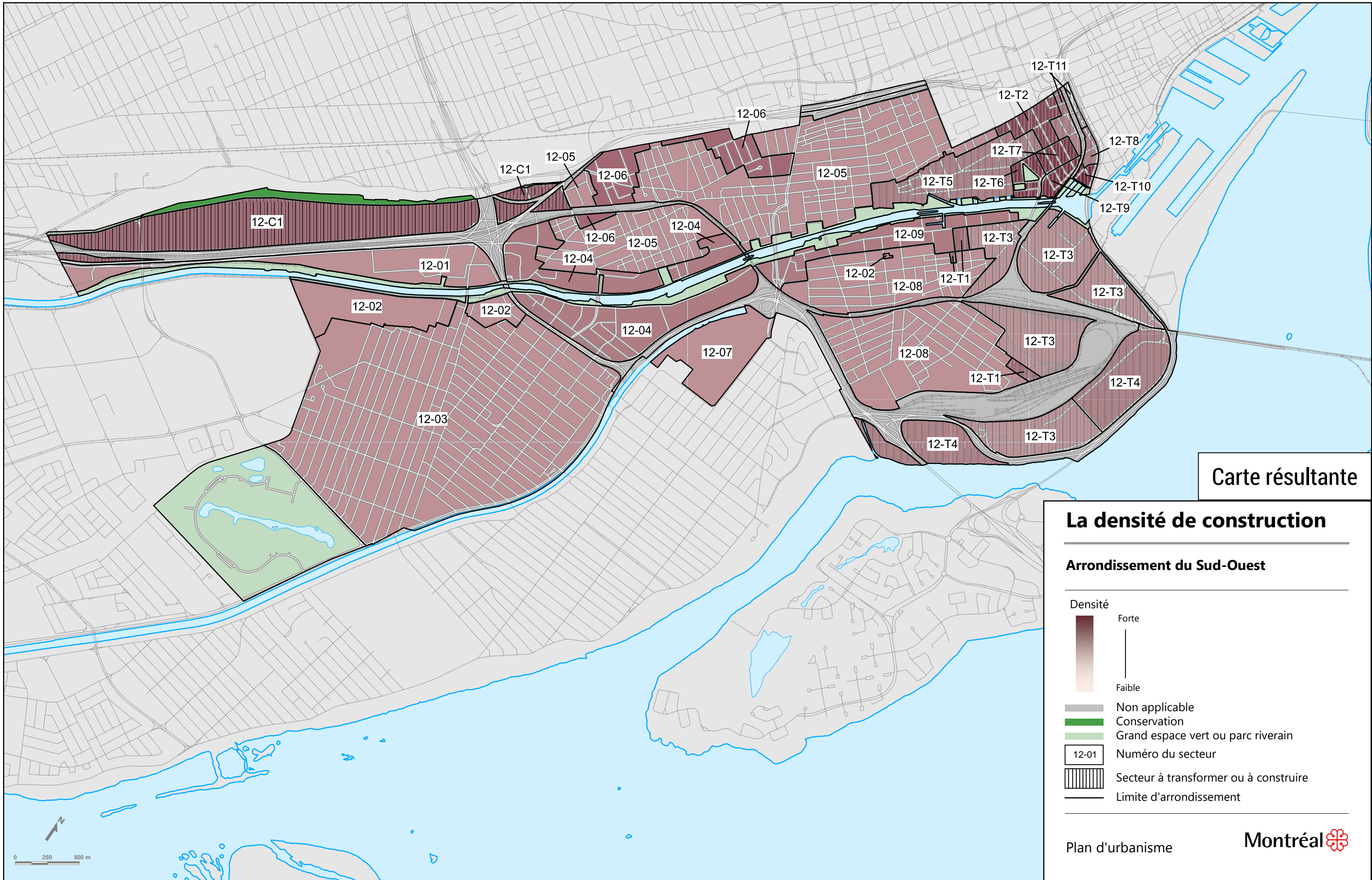
-----

**ANNEXE A**  
**PLAN INTITULÉ « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »**

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans **Le Journal de Montréal** le \_\_\_\_\_.

GDD : 1228677004



Carte résultante

### La densité de construction

#### Arrondissement du Sud-Ouest

- Densité
- Forte
  - |
  - Faible
  - Non applicable
  - Conservation
  - Grand espace vert ou parc riverain
  - 12-01 Numéro du secteur
  - Secteur à transformer ou à construire
  - Limite d'arrondissement

Plan d'urbanisme

